



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 62450

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant modification du code du service national. Cette loi organise une suspension progressive de l'appel sous les drapeaux. Seuls les jeunes nés avant le 1er janvier 1979 restent soumis aux obligations du service national. Ceux nés en 1979 n'ont à remplir aucune obligation, et les jeunes nés à partir du 1er janvier 1980 doivent répondre seulement à la convocation à la journée d'appel à la préparation nationale de la défense. Ainsi, trois régimes différents ont été créés, justifiés par la date de naissance. Le collectif appelé « Collectif Sans Nous » dénonce ces mesures discriminatoires, et le Gouvernement a été contraint de prendre de nouvelles mesures pour essayer de rétablir une certaine équité et mieux aménager cette période transitoire qui nous sépare du 1er janvier 2003. Mais de très nombreux problèmes concernant ces jeunes adultes et leur famille restent en suspens, et, pour y remédier, un grand nombre de parlementaires ont déposé des propositions de lois, ayant pour finalité la révision de ladite loi de 1997. Or, force est de constater que le Gouvernement refuse de régler cette question, pourtant cruciale, par la voie législative, alors que la représentation nationale, de tous bords, témoigne de son souci d'être saisie de ce problème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend inscrire une telle révision de la loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire de l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la professionnalisation des armées engagée en 1996, le Gouvernement a veillé à ce que la réforme du service national soit organisée de telle sorte que les unités militaires disposent d'une ressource suffisante en appelés pendant la période de transition vers l'armée professionnelle. A cet effet, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a fixé au 31 décembre 2002 la date effective de suspension des incorporations. La professionnalisation des armées engagée par la loi de programmation 1997-2002 se déroule selon le rythme prévu. En effet, le recrutement des militaires du rang engagés et la montée en puissance du volontariat se réalisent dans de bonnes conditions. Ces circonstances favorables permettent dès à présent d'arrêter de manière anticipée les incorporations. Ainsi, sur proposition du ministre de la défense, le Président de la République et le Premier ministre ont décidé conjointement d'anticiper la suspension des incorporations en mettant fin à l'appel des fractions de contingent après celle du mois de juin 2001. Afin d'organiser la décroissance progressive des effectifs, le décret n° 2001-550 du 27 juin 2001 prévoit des mesures de libération anticipée modulées de façon à permettre la libération de l'ensemble des appelés militaires pour la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62450

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3458

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4513